

COMMUNE DE PONT-LA-VILLE

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale de Pont-la-Ville du 17 décembre 2013

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi);
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi);
- la convention conclue le 11 avril 2005 entre les communes (conseils communaux) de La Roche et de Pont-la-Ville ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de La Roche et de Pont-la-Ville organisent un corps de sapeurs-pompiers commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Le conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Il est en outre constitué une commission intercommunale du feu, conformément à la convention passée entre les communes de La Roche et de Pont-la-Ville.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4 ¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination) attribuées à la commission intercommunale du feu, par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 19 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 45 ans, néanmoins après 25 ans de service, le sapeur peut prendre sa retraite.

² De plus, si les conditions de motivation ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service jusqu'à l'âge de 48 ans.

³ Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) Les membres des corps de police cantonale et communale ;
- b) Les ecclésiastiques, les séminaristes ;
- c) Le syndic et les conseillers communaux ;
- d) Les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière ;
- e) Le conjoint d'une personne incorporée.
- f) Les personnes au bénéfice d'une rente AI à 100 %

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 150.-.

² Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, chaque conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

³ Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

B Compétences des conseils communaux

Art. 7 Les conseils communaux nomment, conformément aux dispositions de la loi, du règlement cantonal et de la convention intercommunale passée entre les communes de La Roche et de Pont-la-Ville :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant et les officiers subalternes.

Art. 8 ¹ Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 28 personnes, tel que fixé dans la convention intercommunale.

² Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes est réglée par la convention intercommunale.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9 Le conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 10 Les conseils communaux fixent le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal et de la convention intercommunale passée entre les communes de La Roche et de Pont-la-Ville.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance des conseils communaux et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ Le commandant et son remplaçant fixent la date des exercices obligatoires ; ils les annoncent au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers, lesquels seront désignés conformément à l'art. 7 du présent règlement.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompier.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompier et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice. Pour le cas d'absence prévisible, la demande doit être faite au moins 3 jours avant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 23 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 24 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 20.00 la première fois, de Fr. 50.00 la deuxième fois et de Fr. 120.00 la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps ainsi que le paiement de la taxe annuelle non pompier, y compris l'année de l'exclusion.

Art. 25 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 26 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 27 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

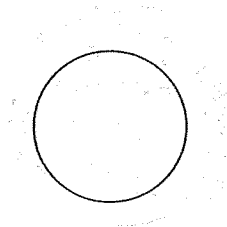
DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Le règlement organique du service de défense incendie du 20.01.1998, ainsi que son avenant, sont abrogés.

Art. 29 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Adopté par l'assemblée communale de Pont-la-Ville, le 17 décembre 2013

La secrétaire :



Le Syndic :

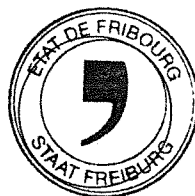


Approuvé par la Préfecture de la Gruyère

...Bulle....., le ..28 août..2014

Préfecture de la Gruyère
Oberamt des Greyerzbezirks
Le Château, CP 192, 1630 Bulle

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Le Préfet :

